



## Arrêté du maire

N° 2025-A-272 Temporaire

**Objet : Règlementation du stationnement et de l'utilisation du boulodrome, rue du plateau, pour le spectacle des centres de loisirs à la Salle Jacques-Brel.**

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation aux abords de salle Jacques Brel pour le spectacle des accueils de loisirs le vendredi 27 juin 2025 de 18h30 à 23h.

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le boulodrome le vendredi 27 juin 2025 de 18h30 à 23h.

**Article 2 :** La pratique de la pétanque sera interdite sur le boulodrome le vendredi 27 juin 2025 de 16h30 à 00h.

**Article 3 :** L'entrée et la sortie du parking de la salle Jacques Brel sera exceptionnellement en double sens de circulation le vendredi 27 juin 2025 pour permettre l'entrée et la sortie aux véhicules se stationnant sur le parking et sur le boulodrome.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Tout véhicule contrevenant au présent arrêté peut faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route ainsi que d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code de la route.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy,

Monsieur le directeur général des services de la mairie,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 25 juin 2025

Le Maire,  
Gilles BORD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250626-2025-A-272-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025

Publication : 27/06/2025

A272